

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 226-2016

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2016.RRGR.1016

Déposée le: 21.11.2016

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole)
Berger (Aeschi, UDC)
Vogt (Oberdiessbach, PLR)
Riem (Iffwil, PBD)
Tanner (Ranflüh, UDF)
Rüegsegger (Riggisberg, UDC)

Cosignataires: 23

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Oui 24.11.2016

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Construction hors de la zone à bâtir - un potentiel inexploité

Le Conseil-exécutif est chargé d'intervenir auprès des services compétents de la Confédération (notamment le Conseil fédéral et l'ARE) et de donner dans la mesure du possible des instructions aux services compétents du canton (notamment l'OACOT), afin que la pratique actuelle du canton de Berne en matière d'autorisation d'agrandissement de constructions érigées sous l'ancienne législation et non conformes à l'affectation de la zone puisse être maintenue.

Développement :

En Suisse, un bâtiment sur six situé hors de la zone à bâtir se trouve dans le canton de Berne. Si l'on considère l'ensemble des bâtiments dans le canton de Berne, on arrive même à un sur trois. Le thème de cette motion revêt ainsi une importance particulière dans le canton de Berne.

Jusqu'à récemment, le canton de Berne a appliqué le droit fédéral en question (art. 24c de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 42 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)) avec rigueur, mais aussi avec circonspection. Par conséquent, les agrandissements de constructions érigées sous l'ancienne législation et non conformes à l'affectation de la zone, et qui n'excèdent ni 30 pour cent ni 100 m², tiennent compte des besoins croissants en surfaces habitables. Ainsi, elles ont pu être adaptées aux besoins actuels. Le 3 août 2016, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) est intervenu auprès du canton de Berne pour lui demander de durcir la pratique en la matière. Les agrandissements à l'extérieur des volumes bâtis existants seraient alors soumis à des limitations encore plus strictes. Ce faisant, l'ARE a même menacé de contester les demandes en suspens qui avaient été approuvées selon les anciennes modalités.

La motion demande que le Conseil-exécutif intervienne auprès de la Confédération pour maintenir la pratique bernoise correspondant à l'article 24c LAT et à l'article 42 OAT, qui n'a jamais été contestée pendant des années. Il s'agit exclusivement de bâtiments existants situés hors de la zone à bâtir, mais qui doivent être mieux exploités.

L'autorisation d'agrandir des bâtiments existants en zone agricole demande une approche différenciée selon la région. Aujourd'hui, le canton de Berne dispose de l'une des législations les plus contraignantes en Suisse en matière de protection des terres cultivables, du fait en particulier de la révision de la loi sur les constructions (LC) et du contre-projet à l'initiative cantonale sur la protection des terres cultivables. Il n'existe aucune raison objective de rendre les agrandissements de bâtiments existants hors de la zone à bâtir encore plus difficiles. Au contraire, comme le montre la pratique bernoise actuelle, les agrandissements modérés peuvent contribuer à une meilleure exploitation des bâtiments existants (au lieu d'utiliser des surfaces supplémentaires) et s'imposer dans l'intérêt général (p. ex. la protection des animaux, etc.). Dans le canton de Berne, il existe également des différences régionales liées aux volumes bâtis existants. Or, si la pratique est modifiée, on ne pourra plus tenir compte de ces circonstances.

La présente intervention est une motion ayant valeur de directive et doit apporter au Conseil-exécutif le soutien politique dont il a besoin pour faire valoir les intérêts du canton de Berne auprès de la Confédération. Le rôle actif du canton se justifie par l'importance particulière que revêtent les bâtiments construits hors de la zone à bâtir. En principe, la motion peut déjà être réalisée dans le cadre juridique actuel, avec une intervention visant à adapter la pratique de l'ARE. En outre, une (autre) révision de la loi sur l'aménagement du territoire est en préparation. Le message du Conseil fédéral devrait être adopté au milieu de l'année 2017. Le cas échéant, la demande peut également être intégrée à la révision de la LAT susmentionnée.

Motivation de l'urgence : la demande de l'ARE engendre une trop grande instabilité juridique pour les requérants de permis de construire. En outre, si l'urgence est accordée, le Conseil-exécutif pourra intégrer la demande aux travaux préparatoires en cours portant sur la révision de la LAT.